

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 09 JAN. 2020

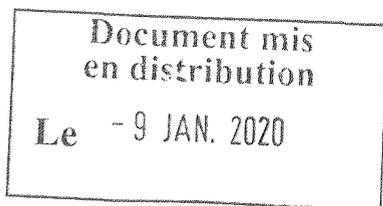
N° 1-2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant adhésion de la Polynésie française à l'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants, M. Michel BULLARD et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8985/PR du 18 décembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant adhésion de la Polynésie française à l'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française (AADTPF).

Ce projet de délibération a pour objet d'approuver les statuts de la future association dénommée « Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française », et d'autoriser le Président de la Polynésie française à procéder à l'adhésion du Pays à ladite association et à en signer les statuts.

En vertu de sa compétence générale issue de l'article 102 de la loi organique statutaire, il ressort des prérogatives de l'assemblée de la Polynésie française d'autoriser cette adhésion.

I- Contexte

Depuis plusieurs années, la Polynésie française s'efforce d'inscrire son développement dans une stratégie d'ensemble, efficiente et durable, au service de la cohésion sociale et territoriale. Pour ce faire, elle a procédé en 2012¹ à l'encadrement, au sein de son code de l'aménagement, du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE). Prévu par la loi organique statutaire depuis sa révision de 2011, le SAGE fixe les grandes orientations en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

La troisième et dernière phase de l'élaboration du SAGE s'est achevée fin 2019.

Le présent projet de délibération propose la mise en place d'un outil complémentaire, axé sur l'élaboration des stratégies de politique publique concourant à l'aménagement et au développement durable de la Polynésie française par le biais d'une agence d'aménagement et de développement durable de ses territoires.

¹ Loi du pays n° 2012-17 du 13 août 2012 portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

Un projet ancien

Un projet similaire avait déjà été évoqué en 2009 lors d'une mission réalisée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable² (CGEDD) et la délégation interministérielle à l'aménagement et la compétitivité des territoires (*actuellement conseil général à l'égalité des territoires-CGET*) pour pallier le désengagement militaire en matière d'aménagement. Cette mission avait mis en évidence l'intérêt de ce nouvel outil pour la conception et la mise en œuvre des politiques publiques de développement.

Faisant suite à ces premières réflexions, une étude de faisabilité et de préfiguration menée par la Fédération nationale des agences d'urbanisme³ (FNAU) proposait des statuts pour l'agence envisagée et suggérait les priorités de son plan d'action. La création de cette agence d'urbanisme n'a cependant pas abouti.

Génèse de la création de l'AADDTPF

En 2017, le gouvernement de la Polynésie française a souhaité relancer la création d'une agence de développement et d'urbanisme polynésienne, afin de se doter d'une vision sectorielle et d'ensemble en matière d'aménagement et de développement durable, en complément du cadre de référence du SAGE.

Cette création fait d'ailleurs partie des priorités retenues dans les conclusions⁴ du Comité local d'orientation des Assises des outre-mer ayant donné lieu, entre octobre et décembre 2017, à la consultation de nombreux acteurs concernés (*experts du public et du privé, conseils municipaux, syndicat pour la promotion des communes, public*). La fiche dressée dans lesdites conclusions prévoit d'« organiser une mission d'expertise de la FNAU dans la perspective de la création d'une agence polynésienne de l'urbanisme ».

Ainsi, par avenant⁵, une mission de préfiguration de ladite agence s'est ajoutée à la mission première confiée au CGET par convention n° 2 CGET/DST/PF en date du 29 septembre 2016 relative au partenariat pour l'assistance à l'élaboration du SAGE.

Au terme de l'étude de faisabilité, la FNAU et le CGEDD⁶ ont constaté l'écho très favorable du projet d'agence auprès de la quasi-totalité des personnes auditionnées. Cependant, plutôt qu'une agence d'urbanisme, c'est une agence d'aménagement et de développement qu'il a été proposé de créer, afin notamment de prendre en compte le lien terre-mer et la cohésion des territoires au sein de l'ensemble polynésien.

Il a également été recommandé que l'Agence soit mise en place avant les élections municipales de 2020.

Par ailleurs, il ressort de la mission de préfiguration de l'Agence⁷ que ce nouvel outil permettra de favoriser le partage de l'information et d'engager un dialogue conduisant à une forme de co-construction de nombreux projets. Il facilitera aussi la déclinaison du SAGE et sa mise en œuvre à toutes les échelles.

II- Contenu du projet de statuts

Le projet de statuts annexé à la présente délibération a été élaboré en concertation avec la FNAU et le CGEDD. En application de la convention n° 92-18 du 28 novembre 2018 et de son avenant n° 1, une mission complémentaire a permis d'en finaliser l'écriture et d'enclencher la procédure de création de l'Agence.

Ces statuts prévoient l'adhésion de l'Agence à la FNAU, ce qui permettra à son futur directeur, à son personnel, mais également à l'ensemble de la Polynésie française, d'intégrer un réseau de connaissances et de partage d'expériences.

² Organisme placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable, le CGEDD conseille et éclaire les ministres compétents dans les domaines de l'environnement et du développement durable, de la transition énergétique, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, des transports et de la mer.

³ La FNAU regroupe une cinquantaine d'organismes publics d'étude et de réflexion sur l'aménagement et le développement des grandes agglomérations françaises. Ces agences d'urbanisme ont, pour la plupart, un statut d'association où se retrouvent, autour des collectivités impliquées, l'État et les autres partenaires publics du développement urbain.

⁴ Fiche n° 6 des conclusions approuvées par délibération n° 2018-23 APF du 7 juin 2018.

⁵ Avenant n° 17-19 du 28 février 2019.

⁶ Rapport de mission n° 011548-01 établi en octobre 2018.

⁷ Rapport CGEDD n° 011548-02 établi en mai 2019.

Ils sont composés de 20 articles fixant notamment la forme juridique de l'Agence, son objet et ses missions, les règles relatives à sa composition, la composition et les attributions de ses organes, ses ressources et les règles liées à son budget.

Le choix de la forme associative

La forme juridique retenue est celle de l'association civile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par analogie à celle adoptée par la plupart des agences d'urbanisme de Métropole et des départements et régions d'Outre-mer, en application de l'article L. 132-6 du code métropolitain de l'urbanisme.

Missions de l'Agence

L'Agence est chargée d'assurer un accompagnement des collectivités locales et du Pays dans l'anticipation et la préparation des projets des cinq archipels, qu'il s'agisse de l'organisation de l'urbanisation, des mobilités, de l'habitat, de la diversification des énergies, d'une meilleure prise en compte des risques et de la valorisation du patrimoine et des ressources.

Après l'approbation du SAGE, elle devra veiller à faciliter sa mise en œuvre afin de contribuer au développement humain et économique des territoires de la Polynésie française.

Enfin, l'Agence jouera également un rôle d'observatoire partenarial permettant d'analyser collectivement les évolutions des espaces polynésiens et de conseiller sur les décisions à prendre en temps opportun.

Composition de l'Agence

L'Agence comprend des membres fondateurs et de membres actifs ayant voix délibérative et de membres associés ayant voix consultative (*article 5*).

Selon les préconisations retenues depuis avril 2019 après consultation des différents acteurs potentiels⁸, ses représentants seront des élus de la Polynésie française, des communes et des directions d'acteurs publics ainsi que des représentants de l'État.

L'Agence sera administrée par des collèges représentant chacun un tiers des voix dans les instances de gouvernance :

- le collège des institutions de la Polynésie française (33 %) ;
- le collège des communes et de leurs groupements (33 %) ;
- le collège des autres acteurs publics intervenant en matière d'aménagement et de développement (*à raison de 24 % pour les entités publiques de la Polynésie française et de 10 % pour l'État français et ses établissements publics*).

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux en mars 2020, puis des structures intercommunales au second trimestre de la même année, un montage en deux temps est proposé :

- l'association sera tout d'abord composée de ses membres fondateurs : les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics de coopération intercommunale souhaitant intégrer l'agence dès sa création, les représentants du Pays (*issus du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française*), les organismes partenaires (*l'Office polynésien de l'habitat, le Port autonome, l'aéroport, etc.*) ainsi que l'État ;
- elle sera ensuite élargie aux membres qui souhaiteront la rejoindre. Elle aura alors sa configuration finale pour la durée des mandats.

L'objectif est que l'Agence soit opérationnelle au début de l'année 2020. Elle sera ainsi en mesure de préparer son programme de travail avec les acteurs concernés, de formaliser les engagements et les financements de ses membres et partenaires, puis d'organiser ses ressources humaines ainsi que son implantation locale.

⁸ Institutions de la Polynésie française, communes, établissements publics, État et entités rattachées.

Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence peuvent provenir de diverses sources (*article 14*). Elles comprennent notamment les cotisations des membres fondateurs et actifs.

Toute adhésion contribuant à son financement devra prévoir une provision au budget 2020. À cet effet, la mission de préfiguration de la FNAU et du CGEDD précitée a proposé en avril 2019 de fixer à 16 francs CFP par habitant, le montant de la contribution pour les communes et les organismes associés pour l'exercice 2020.

Dispositions diverses

L'Agence est constituée pour une durée indéterminée (*article 4*) et sa dissolution est prononcée par son assemblée générale selon les modalités prévues par les statuts (*article 19*).

Pour conclure, il est précisé que l'AADDTPF, souhaitée par le Pays et l'État et attendue par de nombreux acteurs, permettra à la Polynésie française d'être dotée d'un outil d'ingénierie lui apportant les moyens de mieux connaître ses territoires, d'accélérer la réalisation de ses projets et d'échanger de manière transversale sur les réponses à apporter aux besoins et attentes des populations.

III- Travaux en commission

Le projet de délibération a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 7 janvier 2020, en présence de M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire.

L'Agence présente des avantages certains, notamment pour l'accompagnement des communes dans leur réflexion autour de l'adoption et de la mise en œuvre des plans généraux d'aménagement (PGA). Son champ d'expertise est aussi plus large que celui des agences d'urbanisme métropolitaines. Plateforme de discussion entre tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'Agence contribuera aussi à définir les priorités dans la programmation et la mise en œuvre des projets, et donc à optimiser les coûts. La présence parmi ses membres de bailleurs de fonds tels que la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence Française de Développement, susceptibles d'apporter un soutien financier à ces projets, est un atout supplémentaire non négligeable.

L'adhésion des communes à l'Agence a soulevé plusieurs questionnements. Il a été rappelé qu'elle se fera par une délibération du conseil municipal. Et, bien que cette adhésion ne soit pas obligatoire, les communes ont le plus grand intérêt à être incluses dans cette démarche collective. L'Agence pourra leur apporter une assistance technique précieuse, en particulier pour celles qui ne disposent pas de service ou d'agents spécialisés dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le ministre a également insisté sur le fait que le gouvernement souhaite maintenir au plus bas le montant des cotisations pour qu'il ne soit pas un frein à l'adhésion des communes. Pour 2020, ce coût a été fixé à 16 francs par habitant.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant adhésion de la Polynésie française à l'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaraurii TERITAHU

Projet de statuts de l'association « Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française »

TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Forme et Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par son décret d'application du 13 mars 1946, ayant pour dénomination : « Agence d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires de la Polynésie Française ». L'agence est créée par analogie à celles constituées en métropole et dans les départements et régions d'Outre-mer en application de l'article L132-6 du code français de l'urbanisme.

Article 2 - Objet et champ territorial

L'association a pour objet de concourir à l'aménagement et au développement durable du territoire de la Polynésie Française dans un souci d'harmonisation des politiques territoriales et de cohérence des projets de ses membres.

Cette structure assurera un accompagnement des collectivités du territoire dans l'anticipation et la préparation des projets des archipels qu'il s'agisse de l'organisation de l'urbanisation, des mobilités, de l'habitat, de la diversification des énergies, d'une meilleure prise en compte des risques et de valorisation du patrimoine et des ressources. Cet accompagnement se réalisera dans le respect des compétences respectives de chaque entité et selon les réglementations applicables.

L'agence a pour objectif l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre dans un cadre partenarial d'un programme d'études et d'observation de la Polynésie française pour permettre la définition de politiques publiques et de projets d'aménagement et de développement pour ses archipels, et notamment favoriser la mise en œuvre du Schéma Aménagement Général (SAGE) de la Polynésie Française et des stratégies d'aménagement de la Polynésie française et de ses archipels.

L'agence d'aménagement et de développement durable a plus particulièrement vocation à intervenir dans les domaines suivants :

- l'aménagement durable du territoire,
- l'urbanisme et l'aménagement,
- l'habitat et le renouvellement urbain,
- la mobilité et les transports,
- le développement économique et l'emploi,
- l'environnement et les espaces naturels, la transition climatique et la prise en compte des risques,
- le patrimoine naturel et culturel, les paysages et la qualité architecturale et des espaces publics,
- le tourisme et les loisirs,
- les services aux populations,
- la transition numérique,
- le lien social et la démocratie locale,
- les échanges et coopérations avec la métropole et l'espace pacifique.

Aux fins de réaliser son objet, l'association :

- constitue notamment un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche, de conseil et de formation,

- administre des données, analyse et diffuse de manière pédagogique les évolutions du territoire polynésien, par la mise en œuvre d'observatoires,
- organise la préparation, la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et études auprès de ses membres et au-delà en tant que de besoin.

Plus généralement l'association est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant favoriser sa réalisation.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé : (adresse du siège à définir). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Membres de l'association

L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs et de membres associés.

Au cours de son existence, l'association peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont voix délibérative au sein des organes collégiaux dirigeants et peuvent être appelés à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres associés ont voix consultative au sein des organes collégiaux dirigeants. Ils ne sont pas redevables de cotisations.

5-1 - Membres fondateurs

Ont la qualité de membre fondateur :

- la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française, représentée par son Président,
- l'État représenté en Polynésie par son Haut-commissaire,
- le syndicat de promotion des communes de Polynésie française,
- les communes de Polynésie française (les communes dites dans les présents statuts),
- l'Assemblée de la Polynésie française,
- le Conseil Economique Social et Culturel,
- les communautés de communes de.....,
- l'Office polynésien de l'habitat,
- le Port autonome de Papeete,
- la chambre de Commerce et d'Industrie de Polynésie CCISM,
- la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires,
- l'Agence Française de Développement.

5-2 - Membres actifs

Sont membres actifs de l'association les communes, les établissements publics de coopération intercommunal, les établissements publics nationaux du Pays ou des communes et, plus généralement, toutes les entités ayant le statut de personne morale de droit public, qui auront adhéré aux présents statuts, qui auront été agréés par décision du conseil d'administration et qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Le conseil d'administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

5-3 - Membres associés

Sont membres associés, les personnes morales de droit privé et, le cas échéant, de droit public qui auront adhéré aux présents statuts, qui auront été agréées par décision du conseil d'administration et qui s'intéressent au but poursuivi par l'association.

Le conseil d'administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

5-4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le retrait : en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer de l'association pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale,
- par la dissolution ou la disparition de la personnalité morale,
- par l'exclusion prononcée par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée et ratifiée par l'assemblée générale : l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.

5-5 - Contributions et responsabilité des membres

Chaque membre fondateur et actif contribue aux charges de l'association suivant les modalités définies par l'assemblée générale. Les contributions peuvent être :

- des contributions financières,
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

TITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Assemblée générale

6.1 - Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Les représentants de membres à l'assemblée générale et, le cas échéant, leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes de ces membres. Leur représentation cesse en cas de perte de leur mandat électif ou de leurs fonctions et lors du renouvellement total des assemblées qui les ont désignés.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre) il est pourvu par le membre concerné, dans les trois mois de la constatation de la vacance; au remplacement du représentant. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur.

Une même personne ne peut représenter plusieurs membres, sauf s'il dispose d'un pouvoir donné par un autre représentant

Les représentants des membres sont organisés en cinq collèges dotés chacun d'un pourcentage de droits statutaires.

Le nombre de voix de chaque collège est proportionnel à ses droits statutaires et au sein de chaque collège défini par les règles ci-dessous :

- 33% pour le collège des institutions de la Polynésie française,

- 33% pour le collège des communes et de leur groupement,
- 10% pour le collège de l'Etat français et de ses établissements publics,
- 24% pour le collège des entités publiques de la Polynésie française.

Lors de l'Assemblée générale, le nombre de voix par représentant de chaque membre présent ou représenté est égal au pourcentage de droits statutaires du collège divisé par le nombre de représentants du collège concernés présents ou représentés.

A - le collège des représentants des institutions de la Polynésie française:

Il est constitué par :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant,
- de ministres du gouvernement de Polynésie française ou leurs représentants,

Après manifestation de leur adhésion sont membres :

- deux représentants de l'Assemblée de la Polynésie Française désigné par elle,

Les représentants des institutions de la Polynésie française disposent de 33% des droits statutaires de l'association répartis à part égale entre eux.

B - le collège des représentants des communes et de leurs groupements :

Il est constitué par :

- le président du syndicat de promotion des communes de Polynésie française ou son représentant,
- les maires des communes de Polynésie française adhérentes ou leur représentant,
- les présidents de groupement ou syndicat de communes de Polynésie française ou leur représentant.

Les représentants des communes et de leur groupement ou syndicat disposent de 33% des droits statutaires de l'association, répartis entre les représentants des membres du collège à raison ;

- de 1/7 pour le syndicat de promotion des communes de Polynésie française,
- de 4/7 des voix pour les archipels des Australes, des Iles sous le Vent, des Marquises, des Tuamotu-Gambier, chaque représentant desdites archipels disposant d'un nombre de droit statutaire égale entre eux,
- de 2/7 des voix pour les Iles du Vent, chaque représentant des Iles du Vent disposant d'un nombre de droit statutaire égal entre eux.

C - le collège de l'Etat français et de ses établissements publics :

Il est représenté par :

- le Haut-commissaire ou son représentant,
- le représentant de la Caisse des Dépôts – Banque des Territoires.

Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics disposent de 10 % des droits statutaires dont la moitié pour le Haut-commissariat.

D - le collège des entités publiques de Polynésie française :

Il est représenté par leurs présidents ou leurs représentants.

Les représentants des entités publiques de Polynésie française disposent de 24 % des droits statutaires répartis à part égale entre eux.

E - le collège des membres associés :

Il est représenté par le représentant de chaque personne morale ayant la qualité de membre associé.

Le collège des membres ne dispose pas de droits statutaires. Les représentants des membres associés assistent aux assemblées avec voix consultative.

Après manifestation de son adhésion, le Président du CESC ou son représentant est membre de ce collège.

Le directeur de l'association, assiste également, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ainsi que toute autre personne convoquée par le président.

Deux représentants des salariés assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes assiste à l'assemblée générale ordinaire annuelle en vue de présenter son rapport ainsi que l'expert-comptable.

6.2 - Fonctionnement de l'assemblée générale :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins les deux tiers des membres.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours calendaires au moins à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La participation à l'assemblée générale ainsi que le vote par visio-conférence ou par conférence téléphonique sont autorisées dans des conditions qui peuvent, en tant que de besoin, être précisées par délibération du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par membre.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement que :

- si les représentants des membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement le tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6.1,
- si chacun des collèges est présent ou représenté par l'un de ses membres au moins.

Dans le cas où cette double majorité ne peut être constatée, les représentants de membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les représentants des membres présents ou représentés ou leur nombre.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président.

6.3 - Attributions de l'assemblée générale :

A - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire décide :

- de toute modification statutaire,
- de la dissolution de l'association et des mesures nécessaires à sa liquidation,
- de la transformation de l'association ou de sa fusion avec une autre structure.

B - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- désigne les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7,
- entend et approuve annuellement le rapport du président sur la gestion des activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve annuellement le rapport financier du trésorier,
- entend et approuve le rapport annuel du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'arrêtés par le conseil d'administration,

- vote le montant de la contribution devant être acquittée par les membres et notamment le montant annuel des cotisations des membres fondateurs et actifs, sur proposition du conseil d'administration,
- approuve les conditions d'apports de chaque membre fondateur ou actif (moyens humains, matériel et immatériels, biens...),
- approuve les conditions de retrait et ratifie l'exclusion d'un membre dans les conditions visées à l'article 5.4,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 7 - Conseil d'administration

7.1 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de vingt-un membres répartis comme suit :

A - le collège des représentants des institutions de la PF :

Il est composé de sept représentants désignés à raison de cinq par le gouvernement et deux par l'Assemblée de Polynésie française.

B - le collège des représentants des communes et de leurs groupements :

Il est composé de sept représentants :

- le président du syndicat de promotion des communes de Polynésie ou son représentant,
- six représentants des communes et de leurs groupements sont désignés à raison, d'un titulaire et d'un suppléant par archipel parmi les représentants des communes et intercommunalités membres pour les Australes, les Iles sous le Vent, les Marquises et les Tuamotu-Gambier et de deux titulaires et de deux suppléants pour les Iles du Vent afin de considérer l'importance démographique de ce territoire.

C - le collège de l'Etat français et de ses établissements publics :

Il est composé de deux représentants

- le haut-commissaire ou son représentant,
- le représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations, banque des territoires.

D - le collège des entités publiques de la Polynésie française :

Il est composé de cinq représentants.

Le collège des membres associés ne dispose pas de représentation permanente au sein du conseil d'administration. Certains membres peuvent toutefois être conviés, à l'initiative du conseil d'administration, à assister à ses séances et le cas échéant à y apporter leur expertise.

Les représentants au conseil d'administration sont désignés par chacun des collèges qu'ils représentent parmi les représentants des membres de l'association à l'assemblée générale.

Le mandat des représentants est d'une durée de trois ans, renouvelable.

Les membres veillent à ce que la désignation de leur représentant réponde à une répartition équitable entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration (minimum 30% de chaque sexe).

Les fonctions d'administrateurs cessent en cas de décès, démission, par la perte de leur qualité ou mandat donné par l'institution qu'ils représentent ou la perte de la qualité de représentant dans l'assemblée générale, la révocation prononcée par les représentants du collège.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'Administration élit en son sein un président et un vice-président qui assure sa suppléance pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur de l'association assiste avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ainsi que toutes autres personnes convoquées par le président.

7.2 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration est convoqué sept jours calendaires au moins à l'avance par lettre simple ou courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La participation au conseil d'administration ainsi que le vote par visio-conférence ou par conférence téléphonique sont autorisées dans des conditions qui peuvent, en tant que de besoin, être précisées par délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement un tiers des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne et relevant du même collège).

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président.

Les fonctions d'administrateur de l'association sont exercées gratuitement. Dans les conditions fixées par décision du conseil d'administration, les frais de déplacements exposés par les administrateurs peuvent être remboursés.

7.3 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs pour administrer l'association et mettre en œuvre ses actions dans la limite de son objet.

En particulier, le conseil d'administration :

- définit la politique et les orientations générales de l'association,
- adopte le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel qui constitue le cadre d'ordonnancement des recettes et dépenses et en contrôle leur exécution,
- désigne le président, le vice-président ainsi que les autres membres du bureau dans les conditions définies à l'article 8,
- désigne le commissaire aux comptes,
- décide de l'admission ou de l'exclusion des membres,
- arrête les comptes de l'exercice clos propose à l'assemblée générale le montant des cotisations par catégorie de membre,
- approuve la nomination du directeur de l'association et son éventuel adjoint sur proposition du président et fixe leurs modalités de rémunération,
- décide de l'ouverture de poste de personnel d'une durée supérieure à six mois sur proposition du directeur,
- décide de l'adhésion et des conventions de partenariat avec d'autres structures,
- autorise le président et le trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs sous leur responsabilité au directeur ou à d'autres membres du personnel,

- autorise le président à prendre bail ou le cas échéant acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de son objet procéder à la vente ou l'échange des dits biens et à contracter tous les emprunts,
- de façon générale délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Sauf en matière budgétaire, le conseil d'administration peut déléguer ses attributions au bureau ou au président.

Article 8 - Le bureau

Le bureau est composé de neuf membres, et autant de suppléants :

- trois pour le collège des institutions de la Polynésie française,
- trois pour le collège des communes et de leurs groupements,
- un pour l'Etat,
- deux pour le collège des entités publiques de la Polynésie française.

Le président et le vice-président font partie du Bureau.

Le bureau désigne en son sein un trésorier et un secrétaire le cas échéant.

Le directeur assiste au bureau avec voix consultative.

Les représentants des membres associés ne participent pas au bureau sauf sur demande expresse du président de l'association.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, le décès, la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation prononcée par le conseil d'administration.

Le bureau assure collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique au moins sept jours calendaires à l'avance et en cas d'urgence, au moins trois jours avant.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres sont présents.

La participation au bureau ainsi que le vote par visio-conférence ou par conférence téléphonique sont autorisées dans des conditions qui peuvent, en tant que de besoin, être précisées par délibération du conseil d'administration.

Chaque membre bénéficie d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont signés par le président.

Article 9 - Président et vice-président

Le président est le garant du respect de l'objet de l'association et de son fonctionnement partenarial. Il représente l'association et incarne le projet de celle-ci.

Par ailleurs, le président :

- convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, organise leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'association,
- convoque le bureau, en fixe l'ordre du jour et préside ses séances et ses travaux,
- exécute les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau,
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,

- après autorisation préalable du conseil d'administration et sauf actions engagées à titre conservatoire, représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et contrat nécessaire à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- procède à la nomination du directeur après avis du conseil d'administration,
- recrute le personnel conformément au plan des ressources humaines arrêté par le conseil d'administration,
- licencie le personnel,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'assemblée générale, conseil d'administration et bureau,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et/ou sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, après autorisation du conseil d'administration.

Le vice-président assure l'intérim du président lorsque celui-ci est empêché.

Article 10 - Trésorier

Le trésorier contrôle, sous l'autorité du président, l'exécution du budget de l'association. Il présente à l'assemblée générale le rapport financier sur le bilan annuel de l'association. Il veille à la bonne gestion de la trésorerie et du fonds de réserve de l'association.

Il peut être mandaté par le conseil d'administration pour procéder à l'engagement des recettes et le paiement des dépenses de l'association suivant des modalités précisées par délibération du conseil d'administration et coordonner les échanges avec l'expert-comptable et le commissaire aux comptes.

Article 11 - Secrétaire

Le Bureau désigne un secrétaire en son sein.

Il veille au bon fonctionnement juridique et administratif de l'association sous l'autorité du président.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 12 - Directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président. Son recrutement fait l'objet d'une procédure de publication et d'audition de candidats.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition du président.

L'organisation et les activités courantes de l'association relèvent de la responsabilité du directeur.

Le directeur a notamment pour missions :

- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau et le président,
- de coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- de préparer le budget prévisionnel et de bilan annuel de l'association sous l'autorité du président et du trésorier,
- de participer à la préparation des décisions de l'association,
- de façon plus générale, de veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'association.

Il assiste, de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration et au bureau de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur bénéficie d'une délégation précise de pouvoirs et de signature de la part du président de l'association, qui fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Article 13 - Personnel de l'association

L'association peut recruter soit du personnel dans le cadre de contrats privé de droit polynésien soit des agents de l'État, de la Polynésie française ou des collectivités territoriales, placés en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions régissant la fonction publique.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-BUDGET

Article 14 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions et contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les dons et legs,
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15 - Budget

Le budget prévisionnel et le bilan annuels sont préparés par le directeur et le trésorier sous l'autorité du président. Le budget prévisionnel est adopté par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'association.

Le conseil d'administration peut préciser le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 16 - Exercice social

Le premier exercice social commence le jour de l'approbation des présents statuts et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Les autres exercices commencent le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

L'association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels suivant les normes du plan comptable général sous réserve des adaptations prévues par le règlement propre aux associations.

TITRE. V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités de l'association lui appartiennent. Les biens mis à disposition de l'association par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution, ils sont remis à leur disposition.

Article 18 - Propriété intellectuelle et communication des travaux

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre du programme d'activités de l'association, appartient à l'association.

L'association décide d'une politique de communication de ses travaux. Les études réalisées dans le cadre du programme d'activités sont accessibles à l'ensemble des membres de l'association lorsqu'ils sont finalisés. Les membres de l'association restent tenus à la confidentialité des travaux avant leur validation.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale selon les modalités décrites à l'article 6.3.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association et en fixe les pouvoirs.

La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 13 mars 1946.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à Papeete, le 2020

En exemplaires